



Statuts

De l'UDEPA 60

Du jeudi 4 juillet 2024



Sommaire

1 – Création et composition

Article 1.....	page 3
Article 2.....	page 3
Article 3.....	page 3
Article 4.....	page 4
Article 5.....	page 4
Article 6.....	page 4
Article 7.....	page 4
Article 8.....	page 4

2 – Administration et fonctionnement

Article 9.....	page 5
Article 10.....	page 6
Article 11.....	page 6
Article 12.....	page 6
Article 13.....	page 6
Article 14.....	page 7
Article 15.....	page 7

3 – Les ressources

Article 16.....	page 7
-----------------	--------

4 – Modifications des statuts et dissolution

Article 17.....	page 7
Article 18.....	page 7

5 – Surveillance

Article 19.....	page 8
-----------------	--------

<u>Modifications des statuts</u>	page 9
--	--------



1 – Création et composition

Article 1 : Il est constitué entre des établissements d'enseignement artistique (publics ou privés) et des associations de pratiques artistiques amateurs, adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi 1901, une union qui prend pour titre : **Union Départementale de l'Enseignement et des Pratiques Artistiques de l'Oise.**

Et qui a pour sigle : **UDEPA 60**

Article 2 : Déontologie – l'UDEPA 60 s'interdit toute activité ou prise de position politique, syndicale ou confessionnelle.

Article 3 : L'UDEPA 60 a pour objectifs :

- D'encourager la promotion et la qualité de l'activité artistique dans l'Oise. A cet effet, elle organise des activités définies par son Conseil d'Administration,
- De développer la mise en réseau des structures de pratiques artistiques à l'échelle des territoires du département,
- D'organiser des journées de formation et de rencontres pour les enseignants et les encadrants,
- D'organiser des stages et des master-class pour les élèves ou participants,
- D'organiser des examens départementaux de fin de cycle dans les disciplines liées au SNOP (Schéma National d'Orientation Pédagogique),
- De mener une réflexion sur les modes d'évaluation avec les différents pôles ressources définis dans le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques du Conseil départemental de l'Oise,
- De favoriser le relais d'informations relatives à l'activité des adhérents par l'animation d'un site internet, de la communication régulière, de l'animation des réseaux sociaux et par courriers et e-mailings,
- D'être en relation et en veille artistique avec les fédérations françaises et autres associations en lien avec la pratique artistique.

Article 4 : Siège social de l'UDEPA60

A compter du 1^{er} juillet 2023, le siège social est fixé à Senlis (60300) 21 rue de Brichebay.

(Décision votée par le Conseil d'Administration du 26 juin 2023). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui en informera les membres de l'association dans les meilleurs délais.

Article 5 : La durée de l'UDEPA 60 est illimitée.

Article 6 : L'Assemblée Générale est composée :

De membres de droit :

- Monsieur ou Madame le (la) Président(e) du Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le (la) Vice-président(e) chargée de la vie culturelle et associative au Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant.

De membres actifs :

- Sont désignés « membres actifs » les représentants de tout adhérent dont la cotisation est à jour. Seul un représentant par établissement a voix délibérative.

De personnalités invitées :

- Le Conseil d'Administration peut inviter des personnalités en vertu de leurs compétences et expériences dans le domaine de l'enseignement, des techniques d'éducation artistique et culturelle et/ou de la pratique artistique. Elles n'ont qu'une voix consultative et non délibérative et ne sont pas tenues de payer une cotisation.

Article 7 : Les établissements d'enseignement artistique et les associations de pratiques artistiques amateurs pourront être admis comme membres adhérents à condition :

- D'en exprimer l'intention par un courrier adressé au Conseil d'Administration de l'UDEPA 60,
- De respecter les statuts de l'UDEPA 60,
- De s'acquitter du montant de la cotisation annuelle,
- D'obtenir la validation de l'admission par le Conseil d'Administration.

Article 8 : La qualité d'adhérent se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour autres motifs.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'adhérent faisant l'objet de cette mesure sera invité à s'exprimer par la voix de son représentant devant le Conseil d'Administration.

2 – Administration et fonctionnement

Article 9 : l'UDEPA 60 est administrée par un Conseil d'Administration constitué au plus de vingt-six membres, répartis ainsi :

- Deux membres de droit : les deux représentants du Conseil Départemental- cf. article n.6
- Un maximum de vingt-quatre membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans :
 - Collège d'enseignement territorial : un maximum de six représentants de la structure désignés par l'autorité gestionnaire,
 - Collège d'enseignement associatif : un maximum de six représentants de la structure désignés par l'autorité gestionnaire,
 - Collège pratiques amateurs : un maximum de six présidents ou représentants de pratiques amateurs,
 - Collège pédagogique : un maximum de six enseignants ou encadrants de structures adhérentes à l'UDEPA 60.

Le cas échéant, des personnalités invitées, sur proposition du Conseil d'Administration.

Tout établissement adhérent ne peut en aucun cas être représenté par plus de deux membres au Conseil d'Administration.

Le renouvellement des membres élus s'opère par collège, chaque collège étant renouvelé tous les trois ans :

- Collège d'enseignement territorial
- Collège d'enseignement associatif
- Collège pratiques amateurs
- Collège pédagogique.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter toute personne pouvant apporter son soutien pour la réalisation des projets.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration.

Il est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e)Trésorier(e)

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou sur la demande d'au moins six de ses membres.



STATUTS DE L'UDEPA 60

Du 4 juillet 2024

La présence minimum de huit membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra être en possession que d'un seul pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés soit par la Présidence, soit par la Vice-présidence, soit par le (la) Secrétaire général(e) après validation du Conseil d'Administration.

Article 11 : Les membres administrateurs de l'UDEPA 60 sont bénévoles et ne peuvent être appointés, à l'exception d'un encadrement d'une action pédagogique et ponctuelle. Ils peuvent, le cas échéant, obtenir le remboursement de notes de frais, sous réserve de présentation des justificatifs.

Aucun membre de l'UDEPA 60 ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci.

Article 12 : L'Assemblée Générale de l'UDEPA 60 se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Elle peut être organisée en présentiel et/ou distanciel.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports moraux, financiers et d'activités relatifs à la situation de l'UDEPA 60.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, dont le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et peut délibérer cette fois, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les Assemblées Générales sont convoquées par courriel au moins quinze jours au préalable.

Article 13 : Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau. Seuls le (la) Président(e) et le (la) Trésorier(e) disposent de la signature bancaire.

Article 14 : L'UDEPA 60 est représentée en justice par son (sa) Président(e).

Article 15 : Le Conseil d'Administration a le pouvoir le plus étendu pour administrer l'UDEPA 60.

3 – Les ressources

Article 16 : Les recettes annuelles de l'UDEPA 60 se composent :

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions publiques
- Du produit de ses activités
- Du mécénat ou sponsoring
- Des ressources créées à titre exceptionnel, dons, et toute ressource légale ne créant pas de dépendance commerciale à l'égard d'un tiers. Ces financements doivent être acceptés par le Conseil d'Administration.

4 – Modifications des statuts et dissolution

Article 17 : les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres de l'association. Le (la) Président(e) convoquera par courriel une Assemblée Générale extraordinaire au moins quinze jours au préalable.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'Association pour délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau au moins quinze jours au préalable et peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans les deux cas, la majorité absolue est nécessaire pour la modification des statuts.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Article 18 : l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UDEPA 60 est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

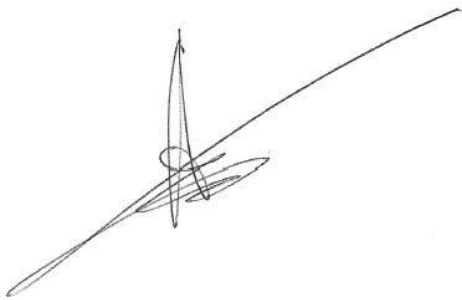
En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'UDEPA 60 et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

La liquidation n'est définitive qu'après que les résultats en aient été soumis à la ratification de l'Assemblée.

5 – Surveillance

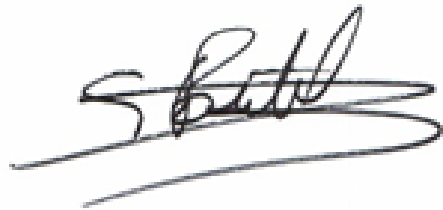
Article 19 : le (la) Président(e) devra faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture tous les changements statutaires et administratifs.

Fait à Senlis, le 4 juillet 2024.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Alain GREVOT

Vice-Président

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized, cursive script with a prominent horizontal stroke at the bottom.

Sébastien PAUTET

Trésorier

Modifications des statuts

(Effectuées auprès de la préfecture de l'Oise)

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du jeudi 1er juillet 1993

L'article 9 a été modifié lors de l'AG extraordinaire de novembre 2002

Les articles 4, 8, 9 et 10 ont été modifiés lors de l'AG extraordinaire du 24 octobre 2006

L'article 9 a été modifié lors de l'AG extraordinaire du 9 avril 2009

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18 et 20 ont été modifiés lors de l'AG extraordinaire du 15 octobre 2010

L'article 4 a été modifié lors du CA du 14 février 2014

Les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 ont été modifiés lors de l'AG extraordinaire du 06 juillet 2017.

L'article 4 a été modifié lors du CA du 17 juin 2019.

Tous les articles ont été modifiés lors de l'AG extraordinaire du 16 décembre 2022.

Article 4 « siège social » modifié lors d'un CA du 26 juin 2023.

Article 11 modifié lors de l'AG extraordinaire du 4 juillet 2024. Il a été ajouté « à l'exception d'un encadrement d'une action pédagogique et ponctuelle ».